



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF A LA MODIFICATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ OXYPHARM SUR LES COMMUNES DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ET DE FLÉAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 portant enregistrement des activités relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société OXYPHARM sur le territoire des communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Vu la demande de la société OXYPHARM en date du 25 mai 2022 visant à étendre l'installation d'entreposage qu'elle exploite sur les communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société OXYPHARM en date du 24 janvier 2024 ;

Vu la réponse de la société OXYPHARM en date du 29 janvier 2024 stipulant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle du dossier d'enregistrement, au sens du I de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant, néanmoins, que le projet d'extension consiste à :

- créer une cellule supplémentaire (cellule 6) pour stocker du matériel médical en racks,
- déclarer la présence d'un stockage de liquide inflammable sous la forme de gel hydroalcoolique dans la cellule 5, sans pour autant relever d'un classement ICPE ;

Considérant les mesures prévues par la société OXYPHARM décrites dans la demande susvisée pour maîtriser les enjeux associés aux modifications apportées, notamment vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures permet de considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que, néanmoins, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire et dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles visant à prendre en compte les modifications apportées et les mesures de maîtrises des risques associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions applicables à la société OXYPHARM, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 329 879 905 et dont le siège social est situé 39 rue des Augustin à Rouen (76000), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Fléac (16730) et Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) dont l'adresse postale est le 3 rue de l'Angoumois à Saint-Yrieix-sur-Charente, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. b) Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de matériel médical composé de 6 cellules : - Cellule 1 : 2 461 m ² - Cellule 2 + local de charge : 2 204 m ² - Cellule 3 : 2 876 m ² - Cellule 4 : 2 876 m ² - Cellule 5 + local de charge : 2 239 m ² - Cellule 6 : 2 931 m ²	Volume total : 210 700 m³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.	Locaux de charges des chariots élévateurs	42,3 kW et 19,4 kW soit une puissance totale de 61,7 kW

*E : enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 2. ARTICLE 3. ARTICLES AJOUTES

ARTICLE 3.1.1. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

La nouvelle cellule 6 possède les dispositions constructives suivantes :

- les murs sont REI 120,
- les portes coupe-feu sont EI120 pour les murs sud et est,
- le support de couverture et l'isolant thermiques sont de classe A2s1d0,
- le système de couverture de toiture est de classe BROOFt3,
- les parois séparatives entre cellule, de degré coupe-feu 2jh, dépasse de 1m en toiture,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection en matériau A2s1d1 sur une largeur maximale de 5 m de part et d'autres des parois séparatives,
- la quantité d'exutoire de désenfumage respecte les 2 % de la surface totale.

Article 3.1.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux polluées

L'exploitant dispose d'un volume de 1 610 m³ pour la récupération des eaux d'extinction incendie :

- bassin de 460 m³ implanté face aux cellules 4 et 5,
- un bassin de 1 150 m³ situé au nord-est du site, près de la nouvelle bache à incendie.

Les eaux d'extinction incendie sont canalisées vers ces deux bassins.

Ces bassins servant aussi pour la récupération des eaux de ruissellement, une vanne d'obturation proche de l'entrée du site permet de retenir les eaux d'extinction.

Article 3.1.1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risque à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve incendie d'une capacité totale de 660 m³ réparti ainsi :
 - un bassin d'une capacité de 360 m³ à l'entrée du site,
 - une réserve d'eau enterrée de 180 m³ face au sud-ouest du site, face à la cellule 1,
 - une bache incendie d'un volume de 120 m³ au nord-est du site, près du bassin de récupération des eaux de 1 150 m³,
 - deux poteaux incendie distant de moins de 100 m de part et d'autre du site et délivrant un débit supérieur à 60 m³/h en simultanée,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt,
- de robinets d'incendie armés (RIA) implantés à proximité des issues.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fléac et de Saint-Yrieix-sur-Charente et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Fléac et de Saint-Yrieix-sur-Charente pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de Fléac et le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OXYPHARM, Parc Euratlantic 2, 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le 22 FEV. 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART